

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 juin 2022

- Nombre de délégués titulaires : 56
- Présents : 40
- Votants : 51

L'an deux mille vingt deux

Le **neuf juin deux mille vingt-deux** à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 12 mai 2022

Étaient présents : Marie-Anne ARAKELIAN - Jean ASTOUL - Willy AUTHESSERRE - Brigitte BARBAT - Alain BELLOC - Jérôme BEQ - Michel BIERGE - Jean-Luc BOCHU - Sylvie BOREL - Jean-Marc BOUYER - Laëtitia CARDETTI - Serge CASTELLA - Guy DAIME - Monique FAVIER - Gérard FENIE - Éric FRAYSSE - Claude GAUTIE - Sylvie GRANDO - Saïd IDRISSE - Frédéric IUS - Dominique JULIEN - Laëtitia LAFORGUE - Éric LAGRANGE - Sophie LAVEDRINE - Nathalie LLAURENS - Armand MAGNIER - Alfred MARTY - Christian MOURIAU - Marie-Claude NEGRE - Annie NIERENGARTEN - Bernadette PROUET - Virginie PROUTEAU - Lionel QUILLET - Jean-Claude RAYNAL - Jérôme SOURSAC - Christophe SUBERVILLE - Stéphane TUYERES - Audrey UCAY - Jean-Michel VALETTE - Karine VIGNEAU,

Absents excusés : Pierre BLANC (Pouvoir à Monique FAVIER), Christian BOUSQUET (Pouvoir à Frédéric IUS), Monique BUFFAROT (Pouvoir à Jérôme BEQ), Bernard DOAT (Pouvoir à Annie NIERENGARTEN), Philippe ESTANOVE (Pouvoir à Bernadette PROUET), Stéphanie HENRIC (Pouvoir à Gérard FENIE), Isabelle LAVERON (Pouvoir à Guy DAIME), Jacques MOIGNARD (Pouvoir à Claude GAUTIE), Denis REY (Pouvoir à Stéphane TUYERES), Huguette RIBES (Pouvoir à Alain BELLOC), Matilde VILLANUEVA (Pouvoir à Jean-Marc BOUYER), Alain ALBINET, Christelle CAMBROUSE, Marie-Christine COULON, Laura JENNI, Jean-Marc RASPIDÉ.

Mme JULIEN Dominique a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Procès-verbal de la séance du 28 avril 2022

Compte rendu des décisions n° 86 à 124 prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation

Choix du scrutin public pour procéder aux désignations

Modification de la composition des commissions et de la représentation dans les organismes extérieurs

Modification de la délibération du 29 mai 2017 portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur -
trice général-e des services
Création d'un emploi permanent et mise à jour du tableau des effectifs
Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité
Assurance des risques statutaires - avenant au marché à la suite d'évolutions réglementaires
Versement de subventions aux associations culturelles
Festival itinérant Convivencia - convention de partenariat entre l'association Convivencia et les
communes de Grisolles et Montech
Adhésion au Pass Culture à destination des jeunes de 15 à 18 ans
SPANC - fixation de la périodicité des différents contrôles
SPANC - adoption d'un nouveau règlement
GEMAPI - signature de la charte Garonne et Confluences
PLUi 12 - approbation
Ecole de musique intercommunale située à VILLEBRUMIER - changement des menuiseries -
convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la CCGSTG
Travaux de réparation et d'entretien des ouvrages d'art sur le territoire de la CCGSTG - signature du
marché avec la Société Girondine d'Equipement
Office de tourisme intercommunal - tarifs
ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - approbation du programme des équipements publics (PEP)
ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - approbation du dossier de réalisation
ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - travaux de fouilles archéologiques - signature des marchés pour les
lots 1 et 3 avec le groupement PALEOTIME/POULAIN
ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - convention d'expérimentation concernant le partage d'informations
entre la communauté de communes Grand Sud et Garonne et ENEDIS
ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - convention de raccordement au réseau de distribution électrique
HTA
Projet de création d'une ZAE Aerovillage située à CAMPSAS - Mission complémentaire du marché de
maîtrise d'œuvre avec le groupement constitué par EGIS/TASSERA/Agence COT/Julien
POIREL/ETEN Environnement

2

Accueil de Mme Virginie PROUTEAU, élue communautaire de la commune d'Orgueil, à la
suite de la démission de Mme Gaëlle ESTAVES

Adoption du PV du CC du 28/04/2022

- 50 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION (Lionel QUILLET)

Délibération n° 2022.06.09-138

Compte rendu des décisions n° 86 à 124 prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil
communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exclusion de
celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération n° 2022.01.27-002 du 27 janvier 2022, portant délégation du conseil communautaire à madame la Présidente,

Vu la délibération n° 2022.04.28-120 du 28 avril 2022 modifiant la précédente visée ci-dessus et devenue exécutoire le 09/05/2022,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par la Présidente sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que la Présidente doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

Les membres du Bureau, conformément à ce qu'ils ont décidé, ont examiné ces décisions préalablement à la signature de la Présidente.

Il est présenté, pour en prendre acte, les décisions suivantes prises par madame la Présidente :

2022.04.21-086	Office de tourisme intercommunal situé à MONTECH – signature d'un devis de fourniture et mise en œuvre d'un dispositif d'étaieement par la société CMPGB
2022.04.27-087	Signature d'un contrat avec la société ADELYCE pour l'accès et l'utilisation d'une plateforme « atelier salarial »
2022.04.27-088	Démolition-reconstruction du pont de Bessens chemin des Palanques - Signature de la convention d'occupation du domaine public fluvial avec VNF
2022.04.27-089	Salle de spectacle intercommunale LA NEGRETTE - mise à disposition au lycée Olympe de Gouges à MONTECH
2022.04.27-090	Régie son et lumières pour concert et gala donnés par l'école de musique intercommunale de Montech – signature des devis avec la société AOD Productions (2 x 800 €)
2022,04,28-091	Contentieux avec la SASU FONCINVEST et SAS 3R - représentation de la communauté de communes
2022,05,09-092	Restructuration de la base de loisirs intercommunale située à SAINT SARDOS - diagnostic de la structure du plancher haut du local technique "Grand Bassin" - signature du devis proposé par le bureau APAVE (Montauban) d'un montant de 2 570 € HT
2022,05,09-093	Restructuration de la base de loisirs intercommunale située à SAINT SARDOS - réalisation de sondages géotechniques phase avant projet - signature du devis de la société SOLINGEO (Montauban) d'un montant de 5 250 € HT
2022,05,09-094	Restructuration de la base de loisirs intercommunale située à SAINT SARDOS - diagnostic phytosanitaire des arbres de la base de loisirs - signature du devis proposé par la société ETEN 82 (Négrepelisse) d'un montant de 3 600 € HT
2022,05,09-095	Création d'aires de covoiturage sur le territoire intercommunal - signature de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement URBACTIS/TOUT EST PAYSAGE/Cyrille BONNET/ AXE INGENIERIE
2022,05,09-096	Création d'aires de covoiturage sur le territoire intercommunal - affermissement des tranches optionnelles 1 (Grisolles) et 3 (Montech) - signature de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement URBACTIS/TOUT EST PAYSAGE/Cyrille BONNET/ AXE

	INGENIERIE
2022,05,09-097	Création d'aires de covoiturage sur le territoire intercommunal - 1ère tranche : création de 4 aires - demande de subvention auprès de l'Etat
2022,05,09-098	Chantier d'insertion Les jardins du Tembourel situé à Montech - signature du devis avec la société "Votre Jardin aux 4 saisons" (Castelsagrat) d'un montant de 6 010 € HT
2022,05,09-099	Mise à disposition d'une salle à l'espace socio-culturel de Grisolles à la CCGSTG - atelier CAF
2022.05.10-100	Mise à disposition à titre gratuit des parcelles A1822 et A1823 pour la pose de ruches jusqu'au 30 juin 2022
2022.05.11-101	Maintenance et gestion technique du parc informatique de la CCGSTG - signature du contrat avec la SARL SMI (Montauban) pour un montant annuel de 5 190, 00 € HT pour la partie maintenance
2022.05.13-102	Mise à disposition de la salle associative de la commune de Pompignan à la CCGSTG pour un atelier « remue-méninges » organisé par le centre social intercommunal
2022.05.13-103	Mise à disposition de la salle des fêtes de Villebrumier à la CCGSTG pour les ateliers collectifs « matinées d'éveil » du relais Petite Enfance
<u>2022.05.18-104</u>	Décision portant délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Occitanie - déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Villebrumier le 11/03/2022 - parcelle C n° 582 située lieu-dit Lebrette à VILLEBRUMIER
2022.05.18-105	Etudes relatives à la création d'une zone d'activité dénommée Aéroville sur la commune de CAMPSAS - demande de subvention à la Région 4
2022.05.18-106	ZAC Grand Sud Logistique - demande d'exclusivité de l'entreprise APRR/PARK+ (Besançon) sur les lots n° 6.1 et 6.2 sur les communes de LABASTIDE SAINT PIERRE et MONTBARTIER
2022.05.18-107	ZAC Grand Sud Logistique - demande d'exclusivité de l'entreprise TAQUI PNEU (Montauban) pour le lot 7.4 sur la commune Labastide Saint Pierre
2022.05.18-108	Création d'un site internet dédié à la valorisation touristique de Grand Sud Tarn et Garonne et de ses prestataires touristiques- demande de subvention auprès du Département de Tarn et Garonne
2022.05.18-109	ZAC Grand Sud Logistique - réalisation de fouilles - demande de subvention auprès du fonds National pour l'archéologie préventive
2022.05.18-110	Formation des élus sur la prise en compte des enjeux climatiques dans la planification - signature de la proposition pédagogique de Haute Garonne Ingenierie - agence technique départementale pour un montant de 1 500 €
2022.05.20-111	Occupation à titre gratuit de l'espace socioculturel de la commune de GRISOLLES pour l'organisation de réunions supplémentaires (2 juin 2022) - Signature d'une convention
2022.05.20-112	Signature de l'avenant n°1 avec la Société CLIMATER pour la maintenance des VMC, Chaudières, PAC et CTA de la péniche et de l'office de tourisme de Montech
2022,05,23-113	Accident routier sur le pont de BESSENS du 23/02/2022 - convention avec la SNCF pour la réalisation sans risques des travaux de réparation vis-à-vis des infrastructures ferroviaires - prestation d'un montant de 7 147,83 € HT

2022,05,23-114	Ecole de musique intercommunale située à GRISOLLES - travaux de remplacement de la couverture de l'annexe, réalisation de mesures conservatoires de la toiture du bâtiment principal, de la pose d'un châssis à soufflet et l'installation d'un éclairage de secours - modification du lot menuiseries
2022,05,25-115	ZAC GSL - demande d'exclusivité de la société EOL (Charenton le Pont) sur le lot n° 10
2022,05,25-116	Formation d'agents pour la conduite en chariot automoteur de manutention à conducteur porté - signature du devis de la société SAS FORMAL LEV (L'Honor de Cos) pour un montant de 700 € HT
2022,05,25-117	Mission de relevés topographiques sur les zones d'activité - signature de deux devis avec la SOGEXFO pour un montant de 9 086 € TTC (Aérovillage) et 1 074 € TTC (La Fauquette)
2022,05,25-118	Opérations d'élagage sur les zones d'activité - signature des devis avec la société SASU Jardi Paysage (Bessens) pour un montant de 984 € TTC (ZA Les Palanques) et 792 € TTC (ZA La Mouscane)
2022,05,30-119	Saison culturelle 2022-2023 - location d'un guichet nomade à la société FESTIK (Toulouse) pour un montant de 1 080 € TTC
2022,05,30-120	Période estivale 2022- signature du devis avec la société EIDOS/LA MUSE pour la projection en plein air de films (13 459,20 € net)
2022,05,30-121	Médiathèque intercommunale située à GRISOLLES - concert du groupe Araëlle le 29 juin 2022 - signature d'une convention de partenariat avec le département de Tarn et Garonne dans le cadre de la manifestation "MédiaTour"
2022,05,30-122	Aire des gens du voyage intercommunale située à MONTECH - signature du devis de la société GB ENERGIES pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le site durant le chantier (3 574,08 € HT)
2022,05,30-123	Mise à disposition du progiciel de gestion de l'achat public MARCO d'AGYSOFT SAS - signature de la proposition financière d'un montant mensuel de 539,60 € HT pour une durée de 36 mois (logiciel, hébergement en mode SAAS et maintenance) et de 6250 € HT (mise en service et formation)
2022,05,30-124	Evolution de la fiscalité du territoire - signature d'une convention de collaborateur occasionnel avec monsieur SEUX Alain

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte de ces décisions.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Décision n°2022.05.18-105 :

M. DAIME demande si la Communauté de communes a avancé sur la participation financière de l'entreprise Liebherr.

Mme la Présidente lui répond que les études viennent de démarrer et vont s'étaler sur les 4 phases d'une année (printemps, été, automne, hiver). Elle ajoute que 2 rencontres avec l'entreprise ont déjà été réalisées. Plusieurs pistes ont été évoquées mais rien n'est arrêté à

ce jour. C'est le résultat de ces études qui conditionnera la faisabilité du projet et ses conditions de réalisation.

Délibération n° 2022.06.09-139

Choix du scrutin public pour procéder aux désignations

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « il est voté au scrutin secret ... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation... Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin... Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président. »

Lors de cette séance, il vous est demandé de désigner des représentants de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne dans les commissions et dans différents organismes extérieurs.

Aussi, il vous est proposé, conformément à l'article cité ci-dessus de ne pas procéder par un vote à bulletin secret mais à main levée.

6

Il est précisé que pour les désignations soumises durant cette séance, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément un mode de scrutin à bulletin secret.

Si cette proposition est adoptée à l'unanimité, mention en sera faite dans les délibérations concernées, avant envoi en préfecture pour contrôle de légalité.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver, à l'unanimité, de procéder aux désignations qui vous sont soumises durant cette séance, à main levée.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-140

Modification de la composition des commissions et de la représentation dans les organismes extérieurs

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

A la suite du décès de monsieur Etienne ASTOUL et de la démission de Madame Gaelle ESTAVES, il convient de procéder à leur remplacement au sein des instances dans lesquelles ils siégeaient.

Par délibération, le conseil communautaire a accepté à l'unanimité de procéder aux désignations par un vote à scrutin public.

Commission aménagement de l'espace :

Pour remplacer Madame Gaelle ESTAVES,

Sont candidat-e-s : Madame Virginie PROUTEAU

Nombre de votants : 51

Nombre de voix : 51

Est élu-e : Madame Virginie PROUTEAU

Commission culture :

Pour remplacer Monsieur Etienne ASTOUL :

Sont candidat-e-s : Madame Monique FAVIER

Nombre de votants : 51

Nombre de voix : 51

Est élu-e : Madame Monique FAVIER

PETR :

Pour remplacer Madame ESTAVES, en qualité de suppléant-e :

Sont candidat-e-s : Madame Sophie LAVEDRINE

Nombre de votants : 51

Nombre de voix : 51

Est élu-e : Madame Sophie LAVEDRINE

OT vignoble de Fronton :

Pour remplacer Monsieur Etienne ASTOUL :

Sont candidat-e-s : Madame Monique FAVIER et Madame Karine VIGNEAU

Nombre de votants : 51

Nombre de voix :

Monique FAVIER : 26

Karine VIGNEAU : 25

Au vu des résultats, la Présidente propose que l'une et l'autre puissent représenter la CCGSTG au sein de cet organisme, l'une comme titulaire, l'autre comme suppléante (en cas d'absence de la titulaire) :

Sont élues :

Titulaire : Monique FAVIER

Suppléante : Karine VIGNEAU

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-141

Modification de la délibération du 29 mai 2017 portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur - trice général-e des services

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2017.05.29-135 du 29 mai 2017 portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la création de l'emploi fonctionnel de DGS répond à un besoin permanent de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Il est proposé de modifier la délibération n° 2017.05.29-135 du 29 mai 2017 en supprimant la mention limitant la création de cet emploi à une durée de 5 ans.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- Accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charger la Présidente de procéder à toutes les démarches nécessaires.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-142

Création d'un emploi permanent et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

8

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

Considérant que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté la Présidente sera autorisée à recruter sur l'article 3-3.

La Présidente afin de répondre aux besoins de service, propose ainsi d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 15 juin 2022, l'emploi permanent suivant :

Pole	Nombre d'emplois	Grade	Catégorie	Emploi	Temps de travail Hebdomadaire
Aménagement de l'espace	1	Agent de maitrise	C	Chef équipe voirie	35h

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charger la présidente, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

•51 voix POUR
 •0 voix CONTRE
 •0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-143

Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
 Vu l'article L332-23 2° ;

Considérant que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la communauté de communes. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer 1 emploi non permanent :

- Besoins en Accroissement saisonnier d'activité :
 - Pôle Politiques Sociales

9

Il convient de recruter 1 emploi non permanent d'agent social afin de permettre le remplacement des agents absents sur le terrain sur un grade différent.

Pôle	Nombre de postes	Cadre d'emploi	Catégorie	Emploi	Durée/ dates	Temps de travail Hebdo.
Politiques Sociales	1	Agent social	C	Agent social	6 mois	35h

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire :

- Accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charger madame la Présidente, de procéder à toutes les démarches nécessaires aux recrutements des agents ;
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

•51 voix POUR
 •0 voix CONTRE
 •0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-144

Assurance des risques statutaires - avenant au marché à la suite d'évolutions réglementaires

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

La CNP, titulaire du marché d'assurance « risques statutaires » de la collectivité, a adressé à la collectivité un projet d'avenant ayant pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- La prise en compte des évolutions réglementaires intervenues sur le calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public (décret n° 2021-176 du 17 février 2021) et sur le temps partiel thérapeutique (décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021)
- La réécriture de l'article du marché relatif à la « maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant »
- La modification du taux de cotisation : il passe de 5.2 % de la masse salariale à 5.33 %, la cotisation annuelle passant de 223 718 € à 229 311 €.

Le marché actuel prend fin le 31 décembre 2022. La procédure de passation d'un nouveau marché est en cours.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser madame la Présidente à signer l'avenant au marché d'assurance « risques statutaires ».

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

10

M. BEQ est étonné que les cotisations augmentent chaque année dans la mesure où la Communauté de communes a la même masse salariale. N'est-il pas possible d'écarter cette compagnie lors de la prochaine consultation ?

Mme la Présidente répond par la négative.

M. BEQ demande si l'intercommunalité est obligée de signer cet avenant ? La compagnie d'assurance peut-elle se désengager ?

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de communes n'a pas d'autre choix aujourd'hui que de signer cet avenant. Elle verra en 2023 les propositions des autres sociétés qui répondront au marché lancé par la collectivité,

M. AUTHESSERRE précise que toutes les collectivités ont eu des hausses d'assurance.

Mme la Présidente indique que l'assureur est dans l'obligation de respecter les évolutions réglementaires.

M. MOURIAU ajoute qu'il est important de regarder le texte de loi car c'est un contrat commercial qui n'est pas régi par le même code. Ainsi, si la Communauté de communes ne signe pas cet avenant, elle ne sera pas couverte.

Versement de subventions aux associations culturelles

Rapporteur : Monique FAVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2311-7 ;
Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2022.04.14-104 du 14 avril 2022, portant adoption du Budget Principal ;
Vu la délibération n° 2021.09.30-170, portant sur la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n° 2022.03.24-05 du 24 mars 2022 portant sur la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes et l'association MJC 82 - école de musique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 26 avril 2022 ;

Le Conseil Communautaire a prévu une enveloppe budgétaire pour les subventions aux associations, sans pour autant se prononcer sur la liste des bénéficiaires.

Conformément à l'exercice de ses compétences culturelles, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est sollicitée par des associations pour les aider à la mise en œuvre de leurs activités sur le territoire intercommunal.

Il est donc proposé d'accorder les subventions suivantes :

Pôle	Activités	Nature Nom de l'association	Subventions numéraires	Aides en nature 11
Pôle Culture	Médiathèques	Les amis de la médiathèque Départementale	2 200 €	
Pôle Culture	Ecoles de musique	MJC - Verdun / Garonne	120 000 €	
Pôle Culture	Ecoles de musique	Ecole de Musique Maséenne	9 000 €	
Pôle Culture	Spectacle vivant	Les Porteurs de son	1 700 €	
Pôle Culture	Spectacle vivant	Happy Culture	2 000 €	Matériel logistique
Pôle Culture	Spectacle vivant	APOIRC	1 700 €	
Pôle Culture	Spectacle vivant	Musique en vignes	500 €	Prêt La Négrette 2 jours 800 €
Pôle Culture	Spectacle vivant	Ni Une Ni Deux	500 €	Prêt La Négrette 7 jours (dont 4 sans technique) 1 520 €
Pôle Culture	Spectacle vivant	Marguest'o Live	700 €	
Pôle Culture	Spectacle vivant	Convivencia	6 500 € Dont 3 250 € Pôle Tourisme Et 3 250 € Pôle Culture	

Pôle Culture	Spectacle vivant	Mot à Mot	500 €	
Pôle Culture	Spectacle vivant	Planète Swing	470 €	
Pôle Culture	Spectacle vivant	Amadeus	500 €	
Pôle Culture	Abbaye de Grandselve	Les Amis de Grandselve	792 €	

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le versement des subventions aux associations citées ci-dessus.

•47 voix POUR

•0 voix CONTRE

•4 ABSTENTION (Saïd IDRISSE, Lionel QUILLET, Jean-Marc BOUYER, Matilde VILLANUEVA)

M. IDRISSE est étonné de la différence de subvention entre Happy Culture et Convivencia, dans la mesure où la 1^{ère} association a une envergure qui lui permettrait d'aller plus loin.

Mme la Présidente précise que la subvention attribuée à Convivencia est liée à la fois au pôle Tourisme et au pôle Culture.

M. BOUYER souhaite faire la même remarque que les années précédentes en rappelant que l'association Happy Culture fédère un grand nombre d'adeptes. Il constate que, d'année en année, le montant de la subvention n'évolue pas. Il souhaiterait connaître les critères pris en compte pour l'attribution des subventions.

Mme la Présidente indique que les demandes de subvention sont examinées selon des critères précis qui ont été définis par la commission culture.

Mme FAVIER répond que ce sujet sera abordé lors de la prochaine commission Culture.

12

Délibération n° 2022.06.09-146

Festival itinérant Convivencia - convention de partenariat entre l'association Convivencia et les communes de Grisolles et Montech

Rapporteur : Monique FAVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2311-7 ;
 Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 Vu la délibération n°2022.04.14-104 du 14 avril 2022, portant adoption du Budget Principal ;
 Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 26 avril 2022 ;

Dans le cadre de la programmation culturelle et touristique estivale prévue dans ses statuts, la Communauté de Communes accueille chaque année sur son territoire le festival itinérant Convivencia, scène navigante sur le Canal des Deux Mers.

Pour l'édition 2022, le festival fera deux escales en Grand Sud Tarn et Garonne : le samedi 2 juillet à Montech sur le site de la Pente d'eau et le dimanche 3 juillet à Grisolles sur le Port.

Ces événements gratuits et en plein air se déroulent autour de la programmation d'un concert de musiques du monde précédé et complété d'actions culturelles et touristiques organisées en partenariat avec des structures et des acteurs locaux dont, pour l'édition 2022, les écoles de musique, les services jeunesse, la Maison des vins de Fronton et la Cave de Saint-Sardos, l'EHPAD Sainte Sophie, le collège Vercingétorix, le Rio Grande, le Musée Calbet, Les Abattoirs-Musée Frac Occitanie Toulouse et le Frac Occitanie Montpellier.

Une convention de partenariat fixe, pour chaque escale, la programmation et les obligations de l'association Convivencia, de la commune accueillant l'escale et de la Communauté de Communes en matière d'organisation artistique, logistique et technique, de sécurité et de communication. Elle fixe également les conditions financières avec le versement d'une subvention à l'association Convivencia par la Communauté de Communes, et éventuellement par la Commune, répartie comme suit pour 2022 :

	Subvention CCGSTG	Subvention Commune
Escale Montech	2500 €	Montech : 2500 €
Escale Grisolles	4000 €	

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver l'accueil et l'organisation des deux escales Convivencia à Montech et Grisolles ;
- Approuver les termes des conventions de partenariat correspondantes et autoriser Madame la Présidente à les signer.

13

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-147

Adhésion au Pass Culture à destination des jeunes de 15 à 18 ans

Rapporteur : Monique FAVIER

Vu le décret no 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture » ;

Vu le décret no 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission culture du 26 avril 2022 ;

Le Pass Culture est une plateforme numérique géolocalisée créée par le gouvernement dans le but de favoriser l'accès des jeunes à la culture. Il permet de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en valorisant les offres culturelles de proximité.

Initialement destiné aux jeunes de 18 ans, le dispositif a été étendu en janvier 2022 à tous les jeunes de 15 à 18 ans. Par le biais d'un catalogue numérique regroupant les offres culturelles, il permet :

- De réserver des offres culturelles de proximité : abonnements annuels, places de spectacles, ateliers de pratiques artistiques, visites de musée, rencontres avec des artistes, des répétitions, des animations ou médiations culturelles, des conférences...
- D'effectuer des achats de biens matériels (livres, cd, instruments de musique) et de biens numériques (ebook, presse, vidéo à la demande...)

Le dispositif Pass Culture est géré par le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la caisse des dépôts via une Société par Actions Simplifiée : SAS Pass Culture.

L'objectif d'inscrire dans le dispositif « Pass Culture » les propositions de la Collectivité en direction des jeunes de 15 à 18 ans, qu'elles soient culturelles, sociales ou touristiques, vise à les rendre plus accessibles et à poursuivre la mission d'éducation artistique et culturelle pour les collèges et lycées du territoire. Il donne également une visibilité supplémentaire à l'ensemble de la programmation en direction de la jeunesse.

En effet, le Pôle Culture propose des actions d'éducation artistique et culturelle tant auprès de la population que des établissements scolaires installés sur le territoire de la Communauté de communes. C'est un axe fort développé par les services du Pôle culture - réseau de lecture publique, enseignement artistique musique, spectacle vivant, patrimoine - ainsi que par le Pôle Tourisme (Pente d'eau de Montech, visite commentée des villages...).

14

De plus, le Pôle Politiques Sociales, notamment avec le Centre Social intercommunal Arc-en-Ciel, peut proposer des projets en direction des jeunes.

Adhérer au dispositif Pass Culture permettrait :

- De proposer aux collèges et lycée d'utiliser le Pass Culture collectif
- De faciliter son appropriation par les jeunes.
- De promouvoir de manière autonome et gratuite la programmation de la Collectivité en direction de la jeunesse à travers des offres artistiques et culturelles, gratuites ou payantes, à destination des jeunes et des établissements scolaires du second degré.

Le Pass Culture individuel consiste en un crédit cumulable alloué chaque année à chaque jeune à partir de 15 ans : 20 € à 15 ans / 30 € à 16 et 17 ans / 300 € à 18 ans utilisable pendant 24 mois.

Le Pass Culture collectif dote les établissements scolaires d'un montant calculé en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement à partir de la 4ème : 25 € par élève de 4ème et 3^{ème}, 30 € par élève de CAP ou 2^{nde}, 20 € par élève de 1ère et Terminale.

Le service Pass Culture est entièrement gratuit pour la collectivité. Dans le cas d'une offre payante, les recettes s'effectuent avec la mise en paiement par le Ministère de la culture pour rembourser, sans commission, le prix des places réservées :

- pour l'offre collective : à hauteur de 100% du tarif de l'Offre réservée

- pour l'offre individuelle : à hauteur de 100 % du tarif de l'Offre réservée et jusqu'au seuil de 20 000 € TTC par an (*car au-delà de 20 000€ par an et par acteur culturel, application d'un barème spécifique de 5 à 10%*). Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement.

Une fois le compte de la collectivité créé, l'ensemble des établissements et événements de la communauté de communes éligibles pourront être référencés sur l'application.

Pour tous les lieux ou équipements en régie directe, les recettes seront perçues par le Trésor Public. Il est à noter que les régies existantes seront modifiées pour leur permettre d'accepter le titre de paiement Pass Culture.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Adhérer au dispositif « Pass Culture » mis en place par le Ministère de la Culture en conformité avec les Conditions générales d'utilisation <https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>, à compter du 1^{er} septembre 2022 qui permet le référencement de la Collectivité et de ses activités sur la plateforme numérique ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant, notamment la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-148

15

SPANC - fixation de la périodicité des différents contrôles

Rapporteur : Alain BELLOC

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis favorable de la Commission eau du 12/04/2022 ;

Par délibération n°2018.10.25 - 199, le Conseil a affirmé les principes de la mise en œuvre de la compétence assainissement non collectif sur son périmètre.

Sont concernés par le contrôle du SPANC (service public d'assainissement non collectif), les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également, au cas par cas, les zones d'assainissement collectif qui ne sont pas actuellement encore desservies par un réseau public de collecte des eaux usées.

Ainsi, plusieurs types de contrôles sont effectués. Ils concernent l'instruction des documents d'urbanisme, le contrôle technique et administratif de la conception et de l'implantation du projet d'assainissement non collectif, le contrôle technique et administratif de l'exécution des travaux, le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations et le contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente.

A la création du SPANC, la fréquence du contrôle de fonctionnement a été fixée à 8 ans maximum conformément à la réglementation en vigueur à cette date.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la commune ou la structure compétente détermine la fréquence à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le retour d'expérience des contrôles effectués par le SPANC depuis sa création indique que la fréquence de contrôle de fonctionnement actuellement pratiquée (8 ans) ne correspond plus dans une part majoritaire aux délais d'entretien des filières réellement pratiqués au vu de l'évolution et de la diversité des techniques d'épuration.

Ainsi, afin d'adapter les interventions du SPANC à la réalité du terrain et être en conformité avec la réglementation en vigueur, il est proposé de modifier la fréquence du contrôle de fonctionnement à une durée maximale entre 4 et 10 ans en fonction du type de système, de l'information d'entretien au SPANC et de la conclusion du dernier contrôle effectué.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Fixer les périodicités suivantes pour la réalisation du contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Type de filière d'ANC mise en place	Conclusion du dernier Rapport	Sans défaut	Non conforme sans risque sanitaire ou environnemental OU Défaut d'entretien
Filière dont le traitement est indépendant de l'électricité (ex : filtre à sable, filtre compact)	Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange ou contrat de maintenance	10 ans	8 ans
	Le propriétaire ne fournit pas au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange ou contrat de maintenance	8 ans	6 ans
Filière dont le traitement est dépendant de l'électricité (ex : microstation)	Le propriétaire fournit au SPANC le contrat de maintenance tous les ans	8 ans	6 ans
	Le propriétaire ne fournit pas au SPANC le contrat de maintenance tous les ans	6 ans	4 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une

vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-149

SPANC - adoption d'un nouveau règlement

Rapporteur : Alain BELLOC

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les articles L2224-1 et L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2018.01.25 - 20 portant adoption du règlement du SPANC ;

Vu la délibération n° 2018.10.25 - 199 portant sur le maintien de la compétence facultative « Service Public d'Assainissement Non Collectif » et son institution sur l'intégralité du territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission eau du 12/04/2022, ;

Vu la délibération du 2 juin 2022 adoptant la périodicité des différents contrôles ;

La CCGSTG, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, assure la responsabilité de la gestion du service d'assainissement non collectif (SPANC) et la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif », telles que visées à l'article L 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des missions du SPANC.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble des obligations fixées au niveau national en matière d'assainissement non collectif par les textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Sans faire obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre du SPANC sur le territoire concerné, il détermine les relations entre le service et les usagers, notamment ce qui concerne la conception, la réalisation, les conditions d'accès, l'entretien, la réhabilitation des ouvrages, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Il concerne les communes de AUCAMVILLE, BEAUPUY, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, COMBEROUGER, FABAS, FINHAN, LABASTIDE SAINT PIERRE, MAS GRENIER,

MONTBARTIER, MONTECH, NOHIC, ORGUEIL, SAINT SARDOS, SAVENES, VARENNES et VILLEBRUMIER.

La Commission Eau, assainissement, milieux aquatiques et SPANC propose d'instituer le règlement de service tel que joint à la présente.

D'une part, l'article L1331-1-1 du Code de la Santé publique impose au propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de se doter d'une installation d'assainissement non collectif. En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, l'arrêté du 27 avril 2012 permet à la collectivité de mettre en demeure le propriétaire de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais. En effet, ces installations présentent un risque important de pollution du milieu naturel.

Afin que les propriétaires visés par ces dispositions se dotent d'une installation d'assainissement non collectif, il est nécessaire de fixer le délai qui leur est laissé pour se mettre en conformité. Un délai de 6 mois est jugé raisonnable pour permettre au propriétaire de réunir les moyens, notamment financiers, pour se doter d'une installation conforme.

D'autre part, le projet d'installation d'un assainissement non collectif nécessite de prendre en compte de nombreux paramètres : capacité d'accueil de l'immeuble, topographie, perméabilité du sol, nature du terrain, présence de nappe, présence d'exutoire... Ces éléments permettent de déterminer précisément le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en place au regard des caractéristiques du terrain. En installant la filière la mieux adaptée à sa parcelle, l'utilisateur assure la pérennité de son installation. De plus, si le propriétaire fait appel à un bureau d'études spécialisé ayant une garantie décennale pour cette activité, cela lui apporte une assurance supplémentaire sur le choix de la filière.

18

Pour le SPANC, cette étude fournira des informations essentielles à la bonne instruction des dossiers et diminuera les temps de vérification des projets pour manque d'information.

Au vu de l'hétérogénéité des sols sur notre territoire, il est proposé de rendre obligatoire l'étude de définition de filière pour les projets d'installations neuves ou de réhabilitations suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, etc.)
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 EH)
- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Rendre obligatoire l'étude de définition de filière dans les cas suivant :
 - Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, etc.)
 - Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 EH)
 - Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements
 - Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles

- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation
- Fixer à 6 mois le délai de mise en conformité des habitations contrôlées non conformes par absence d'installation d'assainissement non collectif ;
- Adopter le règlement de service du SPANC.

•44 voix POUR

•6 voix CONTRE (Marie-Anne ARAKELIAN, Guy DAIME, Claude GAUTIE, Isabelle LAVERON, Nathalie LLAURENS, Jacques MOIGNARD)

•1 ABSTENTION (Lionel QUILLET)

M. Claude GAUTIE souhaite revenir sur l'article 25.3 du règlement. Ce dernier prévoit que « le détenteur du pouvoir de police pourra exécuter en lieu et place et aux frais de l'usager contrevenant tous travaux de création ou de mise en conformité d'une installation d'ANC ou d'entretien ou de vidange non effectués par l'usager ». Cela veut dire que la Communauté de communes redonne le pouvoir au maire. Souvent, les personnes concernées ne peuvent pas faire les travaux car elles n'en ont pas les moyens. Il sera donc difficile à la commune de se faire rembourser les frais engagés. Il souhaite que cet article soit retravaillé et que ce sujet soit retiré de l'ordre du jour. A défaut, il votera contre cette délibération.

M. Alain BELLOC rappelle que c'est un texte réglementaire.

Mme la Présidente ajoute que cette procédure s'applique pour l'assainissement mais aussi dans d'autres domaines. Elle rappelle qu'il s'agit du pouvoir de police du maire. Effectivement, la réglementation (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit qu'en cas de défaillance de l'usager, la commune fasse exécuter les travaux et sollicite ensuite le remboursement auprès de l'usager concerné.

M. GAUTIE indique que l'assainissement non collectif est bien une compétence transférée à la Communauté de communes.

Mme la Présidente précise qu'il ne faut pas confondre compétence et pouvoir de police du maire. La Présidente de la Communauté de communes ne dispose pas du pouvoir de police qui appartient exclusivement aux maires.

Mme Sylvie MEUNIER rappelle que les maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police pour toutes les compétences intercommunales.

M. BEQ indique que si le propriétaire ne souhaite que personne ne rentre chez lui, il est dans son droit. Pour lui, le maire n'a pas autorité pour rentrer de force chez quelqu'un et faire exécuter des travaux. Il rejoint la remarque formulée par M. GAUTIE. Effectivement, la rédaction de cet article pose problème car il donne un pouvoir au maire alors qu'il ne l'a pas.

M. CASTELLA fait part à l'assemblée d'avoir eu un cas similaire sur la commune de Grisolles, via un arrêté de péril. Le propriétaire ne voulait pas laisser rentrer M. le Maire sur sa propriété. Ce dernier a alors saisi Mme la Préfète qui lui a donné les moyens, avec l'aide de la Gendarmerie de pénétrer sur le terrain.

Mme la Présidente rappelle que le maire est responsable de la salubrité publique. En cas de problème, ce dernier a le pouvoir de mettre en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires.

M. BEQ ajoute qu'avec les milliers de stations non conformes sur le département, il ne voit pas Mme la Préfète signer autant d'arrêtés de mise en demeure.

Mme la Présidente précise qu'aujourd'hui il y a des assainissements non conformes. Mais, dans la mesure où il n'y a pas de pollution avérée, cela ne relève pas d'une urgence absolue. Dans le cas contraire, l'intervention du maire dans le cadre de la salubrité publique doit être exercée. Ce dernier doit prendre un arrêté de mise en demeure laissant au propriétaire une durée pour se mettre en conformité. Si le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le temps imparti, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, peut faire intervenir les forces de l'ordre en ayant saisi au préalable le Préfet, pour faire réaliser les travaux. Il appartiendra ensuite au maire de se retourner contre le propriétaire pour se faire rembourser les frais avancés. La Communauté de communes ne peut pas déroger à cette règle.

Délibération n° 2022.06.09-150

GEMAPI - signature de la charte Garonne et Confluences

Rapporteur : Alain BELLOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82.2018-02-12-01 en date du 12 février 2018, actant du transfert de la Compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne en vigueur ;

20

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn & Garonne possède la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

La Charte Garonne et confluences a pour but de partager avec tous les maîtres d'ouvrages intervenant sur le lit et les berges de la Garonne les bonnes pratiques pour la restauration du lit et des berges de la Garonne.

C'est un outil qui permet la cohérence des actions entre l'amont et l'aval. Elle présente des actions complémentaires, fondées sur la nature. Elle a été rédigée à travers un processus de concertation avec les acteurs du territoire au sein des instances de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne.

« Il n'existe pas de solution unique. Il faut mobiliser simultanément de nombreux leviers d'action, d'échelles et de temporalités différentes. »

En la signant, l'adhérent marque son engagement en faveur du SAGE Vallée de la Garonne. En effet, réaliser des actions selon la charte permet de s'assurer d'être en compatibilité avec les dispositions du SAGE, de disposer de documents de référence et d'afficher une volonté de s'impliquer dans une ligne directrice commune sur le territoire.

La charte comprend :

- Des engagements "socles" qui relèvent des bonnes pratiques, usages et savoir-faire locaux, favorables à la restauration des milieux
- Des recommandations qui visent à développer et traduire les engagements
- Un guide sur la réglementation du Domaine Public Fluvial pour comprendre les textes de loi

En aucun cas, les recommandations ou les engagements de la Charte ne se substituent aux dispositifs réglementaires qui restent applicables notamment en ce qui concerne le code de l'Environnement et notamment les titres issus de la loi sur l'eau, la protection des espèces ainsi que le code Forestier, les règles d'urbanisme, la réglementation relative à la chasse, la réglementation relative à la destruction ou au piégeage d'espèces classées nuisibles, etc.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser madame la Présidente à signer la charte Garonne et Confluence.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-151

21

PLUi 12 - approbation

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-3, L153-21, L 153-22, L153-24 et R 153-20 et R153-21 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, et rendant obligatoire l'exercice de de la compétence plan local d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017 ;

Vu la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier en date du 24 novembre 2015 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes concernées par le PLUi 12 prises entre les 10 et 24 février 2017 débattant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn Garonne en date du 30 mars 2017 formalisant le débat tenu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu les délibérations en date du 7 février 2019 arrêtant une première fois le bilan de la concertation et le projet de PLUi12 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2019 décidant de modifier le projet PLUi 12 arrêté le 7 février 2019 et d'ouvrir une nouvelle phase de concertation publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er juillet 2021, arrêtant le bilan de la concertation publique mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi 12 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er juillet 2021, arrêtant le projet de PLUi 12 et prévoyant sa mise à l'enquête publique ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des 12 communes concernées, et des communes membres de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;
Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;
Vu les décisions de Mme la Préfète de Tarn et Garonne au titre de l'urbanisation limitée ;
Vu l'arrêté de la Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Grand Sud Tarn et Garonne en date 27 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi 12 ;
Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre au 12 janvier 2022 ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 février 2022 ;
Vu la conférence des maires de la communauté de communes, qui s'est réunie le 31 mars 2022 au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
Vu le projet de PLUi12 modifié pour tenir compte, des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les avis recueillis, les observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pris en compte ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté,

22

Considérant que les évolutions du projet telles que présentées ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD,
L'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme** intercommunal de 12 communes du terroir de l'ex Communauté de Communes de Grisolles et Villebrumier (**PLUi 12**) arrive à son terme. La présente délibération retrace les étapes de l'étude du document de la prescription à l'enquête publique et, présente ensuite le dossier prêt à être approuvé.

I - Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

La loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence PLU aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. La loi a également modifié l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour faire entrer le PLU dans le champ des compétences exercées de plein droit par les communautés de communes.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes Grand sud Tarn et Garonne a décidé, le 29 juin 2017, de poursuivre l'élaboration du PLUi engagée le 24 novembre 2015 par la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (l'ex-CCTGV).

I-I - La Prescription-

Par délibération du 24 novembre 2015 le Conseil Communautaire de l'ex-Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Les principaux objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi ont été les suivants :

- Prendre en compte les dispositions du Grenelle 2 (trame verte et bleue),
- Répondre aux nouvelles demandes de parcours résidentiel en matière d'habitat,
- Accompagner des projets émergents à la charnière de plusieurs communes,
- Conforter les centres-bourgs,

Après la fusion des trois Communautés de Communes de Pays de Garonne et Gascogne, Garonne Canal et du Terroir de Grisolles et Villebrumier pour former la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, le Conseil Communautaire, a décidé par délibération du 29 juin 2017, de poursuivre l'élaboration du PLUi engagée le 24 novembre 2015 par la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (l'ex-CCTGV).

Le PLUi couvre aujourd'hui le territoire de 12 communes composé de : Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Varennes et Villebrumier (**PLUi12**).

I-II - Les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au regard des objectifs poursuivis et des enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic, les orientations générales du projet de PADD ont été préparées lors d'ateliers d'élus qui se sont tenus les 17 et 26 janvier 2017. Ces orientations ont ensuite été débattues au sein de chacun des conseils municipaux des communes concernées entre les 10 et 24 février 2017. Enfin, ces orientations ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire au cours d'une séance qui s'est tenue le 30 mars 2017.

23

Les orientations générales retenues pour le projet d'aménagement et de développement durables s'articulent autour de 4 axes majeurs :

- Organiser le territoire de manière à valoriser son patrimoine historique et naturel et préserver ses paysages,
- Organiser le niveau de services à la population actuellement résidente et à venir, au service de tous,
- Se mettre en capacité d'accueillir de manière cohérente et durable,
- Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire.

Ces orientations ont également fixé des objectifs chiffrés pour la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

I-III - Bilan de la Concertation et Arrêt du Projet.

L'étude PLUi12 a été réalisée en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 12 communes concernées. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à l'élaboration des documents tout au long de la procédure ainsi que les Personnes Publiques Consultées qui en ont fait la demande lors de la prescription.

Le public a également été largement associé par des réunions publiques, une exposition, le site internet et des registres de concertation.

Les moyens mis en œuvre au titre de la concertation ont permis au public d'être régulièrement informé de la démarche et les contributions recueillies mettent en exergue le souhait d'un projet respectueux du cadre de vie.

Le premier bilan de la concertation du PLUi12 a été arrêté le 7 février 2019 et le projet arrêté, mais suite à l'avis défavorable de la Commission d'Enquête, le conseil communautaire a décidé, le 28 novembre 2019, de modifier le projet de PLUi arrêté et d'ouvrir une nouvelle phase de concertation du public.

Après une nouvelle phase d'étude, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation le 1^{er} juillet 2021. Elle rappelle les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre et la façon dont les observations recueillies ont été prises en compte dans le projet arrêté.

Au cours de la même séance du 1^{er} juillet 2021, le conseil communautaire a procédé au second arrêt du projet de PLUi 12.

-Le contenu du dossier de PLUi 12 arrêté-

Le dossier du PLUi 12 arrêté contenait les documents suivants :

1- Le Rapport de Présentation, composé notamment de l'état initial de l'environnement, du diagnostic, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, et de l'analyse des incidences du projet de PLUi12 sur l'environnement,

2- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui précise les orientations du projet de territoire traduit dans les OAP et le règlement,

3- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement qualitatives pour certains secteurs ou pour des thématiques spécifiques,

4- Le Règlement composé d'une partie graphique (le zonage) et d'une partie écrite qui définit les règles pour chacune des zones,

5- Les Annexes composées de divers documents susceptibles d'affecter l'usage ou l'occupation des sols qui ne résultent pas directement de dispositions liées à l'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique.

24

II - Les consultations sur le projet arrêté :

Le projet de PLUi12 arrêté par le conseil communautaire le 1^{er} juillet 2021, a été soumis pour avis, aux personnes publiques associées (PPA) à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) aux personnes publiques consultées (PPC), à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Les douze communes directement concernées par le projet et les treize autres communes membres de la communauté de Grand Sud Tarn et Garonne ont eu également trois mois, après la réception du dossier pour exprimer leurs avis.

Le projet de PLUi12 ayant pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur des périmètres des zones d'aménagement concerté (ZAC) Boulbène Ardeillès et de Grand Sud Logistique, la commune de Grisolles et de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ont été consultées en leur qualité de personnes publiques à l'initiative de ces deux ZAC.

Le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne n'étant pas couvert par un SCOT, un dossier de demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée a été adressé à Madame la Préfète de Tarn et Garonne en application de l'article L 142- 5 du code de l'urbanisme qui disposait d'un délai de quatre mois pour répondre à cette demande, après avis de la CDPENAF.

A - Avis des personnes publiques associées et consultées.

Au titre des PPA, 7 avis ont été reçus de la Préfecture (avis au nom de l'Etat), du Ministère des Armées, de l'Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine de Tarn et Garonne (UDAP), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Chambre des Métiers de Tarn et Garonne (CMA), ainsi que du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ).

Au titre des PPC, 6 avis ont été reçus de la commune limitrophe d'Ondes, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne (SDIS) et de Voies Navigables de France (VNF), ainsi que de communes du territoire non concernées par le présent projet : Bouillac, Montbartier et Saint-Sardos.

De façon générale, le projet de PLUi 12 a été bien accueilli par les personnes publiques qui formulent des avis positifs vis-à-vis de la démarche engagée pour son élaboration.

Madame la Préfète souligne, au nom de l'Etat, les efforts fournis par la Communauté de Communes en matière de modération de la consommation d'espaces et pour la prise en compte des enjeux identifiés par L'Etat.

Les avis et recommandations des PPA et PPC et la manière dont ils sont pris en compte sont présentés dans un tableau de synthèse (annexe n°1) joint à cette délibération.

25

B -Avis des Conseils Municipaux des Communes concernées.

Le projet de PLUi 12 a été transmis pour avis à l'ensemble des communes concernées par le projet arrêté.

- 10 communes concernées par le projet ont rendu un avis favorable sans observation
- 2 communes concernées par le projet (Bessens et Villebrumier) ont rendu un avis favorable assorti de remarques ou d'observations.

Les avis des conseils municipaux et la manière dont leurs observations sont prises en compte sont présentés dans un tableau de synthèse (annexe n°1) joint à cette délibération.

C - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale recommande, notamment, dans son avis de compléter le résumé non technique afin de mieux appréhender les principaux enjeux et les incidences du projet de PLUi, de mieux justifier le scénario démographique d'augmentation de croissance dans les années à venir, de préciser les actions envisagées pour respecter la réduction significative de l'artificialisation des sols et garantir la préservation des stations de flores protégées.

Des compléments seront apportés au rapport de présentation et au résumé non technique, ainsi qu'aux OAP et au règlement graphique.

L'avis de la MRAE et la manière dont les recommandations sont prises en compte sont présentés dans un tableau de synthèse (annexe n°1) joint à cette délibération.

D- Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée et avis CDPENAF

Le territoire des 12 communes concernés par le projet de PLUi n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) nécessitent l'accord du Préfet (dérogation) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'avis de la CDPENAF porte globalement sur :

- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) (L151-13 du CU)
- Le règlement écrit des zones agricoles (A), naturelles et/ou forestières (N) en ce qu'ils réglementent les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants (L151-12 du CU)
- La réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre un territoire situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé (L153-16 du CU)
- L'ouverture à l'urbanisation des secteurs destinés à l'accueil d'activités économiques ou la création d'équipements publics ou collectifs, et ceux destinés à l'habitat (L142-4 et 5 du CU)

Sur les 122 secteurs examinés (STECAL et urbanisation limitée) par la CDPENAF, 83 ont obtenu un accord de la Préfète de Tarn et Garonne pour une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dont 13 avec réserve.

26

La CDPENAF a donné un avis favorable au titre du L153-16 et du L151-12 du code de l'urbanisme.

Le tableau de synthèse (annexe n°1) joint à cette délibération présente pour chaque secteur examiné par la CDPENAF, la décision préfectorale correspondante.

III – Enquête publique – déroulement, rapport et conclusions de la commission d'enquête

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté du 27 octobre 2021 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne et s'est déroulée du 1^{er} décembre 2021 au 12 janvier 2022. La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 28 juillet 2021, était composée de Monsieur Christian LASSERRE, Président, et de Messieurs Christian BUZET et Francis DEGUISNE, membres titulaires.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 12 communes et au siège de la communauté de communes. Il pouvait également envoyer un courrier au Président de la commission d'enquête ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- De la pièce introductive demandée par la commission d'enquête,
- Du dossier de PLUi12 arrêté par le Conseil Communautaire le 1er juillet 2021,

- Des avis émis sur le dossier arrêté et de la note d'intention de la communauté de communes,
- Des pièces administratives relatives à la procédure et à l'enquête publique.

La commission d'enquête a dénombré 212 observations réparties en :

- 65 observations écrites ou annexées dans les registres papiers ouverts
- 103 observations sur le registre dématérialisé,
- 22 courriers postaux,
- 22 courriels.

Les observations écrites ou annexées aux registres papier, les courriers postaux et les courriels ont été retranscrits sur le registre dématérialisé.

Compte tenu des contributions déposées plusieurs fois, la commission d'enquête a estimé à environ 180 le nombre de personnes qui se sont exprimées.

Le Président de la commission d'enquête a présenté son procès-verbal de synthèse à Madame la Présidente de la Communauté de Communes, au cours d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 20 janvier 2022 au siège de la Communauté. Les réponses de la Communauté de Communes au procès-verbal ont été adressées par courriel le 3 février 2022, à la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remis le 11 février 2022 à Madame la Présidente de la Communauté de Communes. Ces documents ont été mis en ligne sans délai sur le site internet de la Communauté de Communes et mis à disposition du public en version papier au siège de la Communauté de Communes. Une copie a été adressée aux 12 Communes concernées et à la Préfète, pour y être tenue à la disposition du public.

27

Dans ses conclusions, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi12 en soulignant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du projet et son effet fédérateur pour le territoire. Toutefois, la commission d'enquête critique les modalités de la mise en œuvre des objectifs de consommation d'espaces naturels et agricoles et de recentrage de l'urbanisation sur les centres bourgs tout en reconnaissant que ces choix résultent des grands principes fixés par le code de l'urbanisme ; principes auxquels la communauté de communes ne peut se soustraire.

La commission d'enquête a assorti son avis favorable de 48 recommandations générales et de 26 recommandations de reclassement de parcelles.

Ces recommandations concernent :

- Des compléments et des corrections à apporter au rapport de présentation et pour certaines OAP,
- Des modifications ou compléments à apporter sur les règlements écrit et graphique notamment sur la constructibilité de la zone U3,
- Le reclassement aux zones urbaines limitrophes de parcelles classées en zone A ou N au projet de PLUi 12 arrêté.

La Communauté de Communes a examiné chacune de ces recommandations au regard, des objectifs stratégiques fixés par le PADDi, de la cohérence d'ensemble du projet et de la nécessité de garantir l'économie générale du PLUi12.

L'annexe n°2 jointe à cette délibération présente la manière dont chaque recommandation de la commission d'enquête ou observation du public sera prise en compte dans le dossier approuvé.

IV – Présentation du projet de PLUi 12 prêt à être approuvé

Le projet de PLUi12 prêt à être soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté, modifiées pour tenir compte des avis des PPA et PPC, de l'autorité environnementale, des communes concernées, de la dérogation préfectorale au regard de la règle à l'urbanisation limitée, des observations formulées à l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Les principales modifications apportées au projet de PLUi12 arrêté par le conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021 sont :

1 - Rapport de Présentation

1.1- Etat initial de l'environnement (EIE) - complété au vu des observations notamment de l'Etat et de l'autorité environnementale concernant les risques naturels en particulier

1.2- Diagnostic - complété concernant l'observation de l'Etat sur l'entrée dans le dispositif loi SRU de la commune de Grisolles depuis le 01/01/2021

1.3- Rapport de Présentation - complété ou modifié au vu des observations, notamment celles ayant fait évoluer les règlements, OAP et STECAL afin de mettre à jour les données chiffrées et justifications, les cartes, etc

1.4- Evaluation Environnementale (EE) - complétée ou modifiée au vu des observations, notamment celles ayant fait évoluer les règlements, OAP et STECAL, afin de mettre à jour les données chiffrées et justifications, etc

1.5- Résumé non technique de l'évaluation environnementale - des cartes de synthèse ont été ajoutées pour une meilleure compréhension

1.6- Etudes Dérogatoires

2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - non modifié

3 - OAP

3.1 - OAP « transversale » - complétée avec les éléments d'informations concernant les maladies vectorielles, la palette végétale et le guide pour un bâti de qualité, fournis par l'ARS

3.2 - OAP « commerces » : les cartes ont été actualisées au vu des observations, notamment celles ayant fait évoluer les règlements, OAP et STECAL

3.3 - OAP « secteurs U1, U2, AU » - complétées par les éléments d'informations sur les milieux à forts enjeux environnementaux (avis MRAe) et irrigation (avis Préfet), notamment ; au vu des observations à l'enquête publique, les schémas des OAP Jules Ferry à Bessens et Dare-Loc à Varennes sont modifiées et les schémas des OAP des Palanques à Bessens et du Parc à Canals sont supprimées

3.4 - OAP « secteur U3 » : 3 OAP ont été supprimées suite au refus de dérogation à l'urbanisation limitée de Madame la Préfète et 2 relevant des critères admis ont été ajoutées ; des emprises ont été ajustées au vu de refus à la dérogation à l'urbanisation limitée de Madame la Préfète

- 3.5 - OAP « secteurs Uéco et AUéco » - au vu des observations à l'enquête publique, l'OAP Liebherr à Campsas a été modifiée
- 3.6 - OAP « ZAC GSL » - non modifiée.

4 - Règlement

- 4.1 - Règlement écrit- ajusté notamment pour prendre en compte les observations à l'enquête publique et le rapport de la commission d'enquête ainsi que les réserves de l'avis de Mme la Préfète concernant les STECAL
- 4.2.1 à 4.2.3 - Règlement : document graphique intercommunal (1/5000), légende et liste des emplacements réservés, 4.3.1 à 4.3.12 - Document graphique par commune (de 1/5000 à 1/7500) et 4.4.1 à 4.4.20 - Règlement : document graphique par secteur urbain (1/2500) - modifiés notamment pour prendre en compte les observations à l'enquête publique et le rapport de la commission d'enquête ainsi que les réserves et les refus de dérogation à l'urbanisation limitée de Madame la Préfète.

5 - Annexes

- 5 - Périmètre des ZAC - non modifié
- 6.1 - Servitudes d'Utilité Publique : liste -modifiée pour ajouter la liste des cours d'eau non domaniaux au vu de l'avis de Madame la Préfète
- 6.1.1 et 6.1.2 - Servitudes d'Utilité Publique : plans - modifiés au vu de l'avis de Madame la Préfète concernant notamment les protections des captages de l'AEP (AS1) et la servitude de halage (EL3)
- 6.2.1 - PPR : Règlements: modifiés pour intégrer les données à jour fournies par les services de l'Etat
- 6.3 - AVAP de Grisolles : règlement - non modifié
- 6.4 Périmètre Délimité des Abords (commune de Grisolles) - non modifié
- 7.1 - Notice sanitaire : AEP - non modifiée
- 7.1.1 à 7.1.3 - Plans du réseau d'alimentation en eau potable - non modifiés
- 8.1 - Notice sanitaire : eaux usées - non modifiée
- 8.1.1 à 8.1.3 - Plans des réseaux d'eau usée - non modifiés
- 8.2.1 - Zonages d'assainissement - non modifiés
- 9 - Schéma de collecte des déchets - non modifié
- 10 - Arrêté Préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures terrestres - non modifié
- 11 - Périmètre des secteurs soumis à la taxe d'aménagement - mis à jour pour la TA de Grisolles ayant évolué depuis l'arrêt
- 12 - Règlement DECI - ajouté au vu de l'avis du SDIS82
- 13 - AP obligation débroussaillage - ajouté au vu de l'avis de Madame la Préfète
- 14 - AP prévention feu de forêt - ajouté au vu de l'avis de Madame la Préfète

29

Les avis et décisions qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis par la Communauté de Communes ont été présentés lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 31 mars 2022.

En raison du volume des documents et conformément au règlement intérieur du Conseil communautaire, le dossier complet du PLU12 prêt à être approuvé était consultable au siège de la communauté de communes et un lien de consultation sur Dropbox était disponible.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Confirmer que l'ensemble du dossier était accessible à l'ensemble des élus ;
- Approuver le PLUi12 ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes 120 avenue Jean Jaurès 82 370 Labastide Saint Pierre, et dans les mairies des 12 Communes concernées durant un mois ; mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département ;
- Dire que cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes ;
- Dire que le dossier du PLUi12 sera mis à disposition du public :
 - Dans les locaux de la Communauté de Communes 120 avenue Jean Jaurès 82 370 Labastide Saint Pierre
 - Dans les locaux des mairies de 12 Communes concernées
 - Sur Géoportail de l'Urbanisme.
- Dire que conformément à l'article L 123-24 du code de l'urbanisme le PLUi 12 ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Mme la Présidente précise que toutes les dérogations risquent de ne pas être acceptées par Mme la Préfète.

Elle tient également à féliciter le long et périlleux travail des services pour l'aboutissement de ce projet.

(Applaudissements)

30

Délibération n° 2022.06.09-152

Ecole de musique intercommunale située à VILLEBRUMIER - changement des menuiseries - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la CCGSTG

Rapporteur : Jean-Luc BOCHU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son livre IV ;

La commune de VILLEBRUMIER a décidé de remplacer l'ensemble des menuiseries sur un bâtiment partagé par la commune et la CCGSTG : la commune de Villebrumier prendra à sa charge les menuiseries du club des aînés, locaux utilisés par les administrés de la commune de Villebrumier ; la CCGSTG prendra à sa charge les menuiseries de l'école de musique.

La CCGSTG a adopté dans son programme 2022 des travaux de remplacement de menuiserie sur l'école de musique de VILLEBRUMIER dont elle a la charge.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune de VILLEBRUMIER. Il est proposé une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité vers la commune pour la réalisation des travaux relevant de la compétence communautaire.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une convention ayant pour objet de déterminer entre autres les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux précités.

La part intercommunale des travaux menuiseries, déduction faites des CEE et subventions, a été estimée par la commune à 8 000 € TTC. Ce montant a été inscrit au BP2022.

Il est précisé que la commune se charge de l'ensemble des procédures administratives réglementaires pour la réalisation de cette opération ainsi que des demandes de CEE et subventions.

La commune de VILLEBRUMIER finance la totalité de l'opération de remplacement de menuiserie sur le bâtiment comprenant l'école de musique. Elle assure le paiement en direct de l'entreprise et des fournisseurs.

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn Et Garonne s'engage à verser à la commune l'équivalent du montant des travaux réels relevant de sa compétence déduction faite des CEE et subventions, et dans la limite de l'enveloppe financière 2022 (8 000€TTC). Ce montant sera payable en une seule fois, après achèvement des travaux et sur production d'un titre de recette émis par la commune de VILLEBRUMIER sur la base d'un état des factures acquittées et certifiées payées par le comptable public.

Considérant les crédits inscrits au budget principal primitif 2022,

Vu le projet de convention jointe à la présente ;

31

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Accepter les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexée, entre la commune de VILLEBRUMIER et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention et de tout document y afférent

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-153

Travaux de réparation et d'entretien des ouvrages d'art sur le territoire de la CCGSTG - signature du marché avec la Société Girondine d'Equipement

Rapporteur : Frédéric IUS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2017.10.26-238 du 26 Octobre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dont elle a la responsabilité de l'entretien des ouvrages d'art sur les voies d'intérêt intercommunal,

Considérant le recensement des ouvrages d'art effectué en septembre 2020 par la société OUVRAGES ET PATRIMOINE

Vu le choix de la collectivité de procéder à un programme d'intervention pluriannuel sur les ouvrages d'art principaux du territoire, et de passer un marché sous la forme d'un accord-cadre avec un montant minimum de 45 000 € HT et un maximum annuel fixé à 450 000 € HT. La durée du marché serait d'un an reconductible 3 fois.

La communauté de communes a lancé un avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP et sur le profil acheteur de la collectivité le 30 Mars 2022. La date limite de remise des offres était fixée au Lundi 2 Mai 2022. L'opération ne fait pas l'objet d'un allotissement compte tenu de la spécificité des travaux.

5 offres ont été reçues.

Le pouvoir adjudicateur s'est réuni le Mardi 24 Mai 2022 pour désigner l'attributaire du marché. Au vu des résultats de l'analyse des offres selon les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation, à savoir :

1. Valeur technique : 50 %
2. Prix des prestations : 50 %

Le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir l'offre de la société SGE selon les prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires joint à l'appui de l'offre.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte du choix de l'entreprise proposée pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des ouvrages d'art sur le territoire intercommunal ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer le marché de travaux (accord-cadre) avec la Société SGE (33670 BLESIGNAC) selon les prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires joint à l'offre de ladite société et l'ensemble des pièces y afférent ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2022.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

32

Délibération n° 2022.06.09-154

Office de tourisme intercommunal - tarifs

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Considérant la délibération n°2021.05.06-115 relative aux « Tarifs de produits et services vendus à l'Office de Tourisme Intercommunal »

Considérant la délibération n°2021.09.30-191 portant modification des tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du site touristique de la Pente d'eau, l'Office de Tourisme Intercommunal également Maison de site propose aux visiteurs un espace boutique visant à commercialiser deux catégories de produits :

1. D'une part, des produits « Pente d'eau »

a. La tarification suivante des produits relatifs à la « Pente d'eau » est proposée :

- Carnet : 5€ / unité
- Sonnette pour Vélo : 6€ / unité
- Yoyo bois : 5€ / unité
- Affiche : 5€ / unité
- Sticker : 1€ / unité
- Cartes postales : 1€ / unité
- Porte clé métallique de la Machine 2021 : 5€ / unité
- Casquettes : 7€ / unité
- Mug : 6€ / unité
- Magnets : 1.50€ / unité
- Tote Bag : 6€ / unité
- Crayons papier en bois avec gomme : 1€ / unité
- Stylo bille blanc rétractable : 1.50€ / unité
- Gourde métal en aluminium : 12€ / unité
- Jeu société ARRIALA : 20 € / unité
- Jeu de société VIGNOBLES : 30 € / unité
- Jeu de société LES TRESORS DE THEODORE : 20 €/unité

b. Offre groupe :

- « Balade commentée » (à partir de 10 personnes) : 3 € par personne
- « Balade commentée dans le cadre d'accueil scolaire » (comprenant la location d'une mallette pédagogique dédiée) sur la base de la tarification de 90 € / classe pour les scolaires du Département du Tarn et Garonne et 100€ / classe pour les scolaires hors Département 82.

33

Précisant que certains objets promotionnels pourront être offerts dans le cadre des animations faites par l'Office de Tourisme Intercommunal : stylos billes, crayons à papier, stickers.

1. D'autre part, des produits « Office de Tourisme » dans le cadre de la mise en place d'un système de dépôt vente de produits locaux.

Considérant, le fait que l'Office de Tourisme Intercommunal souhaite développer l'offre proposée en vue de la saison estivale 2022 et promouvoir les activités et animations groupes :

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire

- Ajouter des objets promotionnels pouvant être offerts dans le cadre d'une animation proposée par l'Office de Tourisme Intercommunal (Rallye Insolite) : Totebag ;
- Autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches relatives à cette opération.

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•2 ABSTENTION (Alfred MARTY, Audrey UCAY)

Mme Audrey UCAY indique qu'il n'est prévu que des tarifs pour les groupes scolaires, alors qu'il y a d'autres enfants qui aimeraient en bénéficier tels que les centres de loisirs.

Mme la Présidente répond que pour le moment, il y a eu des échanges avec les écoles qui ont abouti à un accord. Il existe un tarif de groupe pour les non scolaires.

Mme Sophie AMBROSIALI ajoute que cela s'intègre dans une politique globale de la Communauté de communes et que c'est transversal avec d'autres actions.

Délibération n° 2022.06.09-155

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - approbation du programme des équipements publics (PEP)

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L-300-1, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L-123-19, R 122-1 et suivants ;

Vu les PLU en vigueur des communes concernées : Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/0074 du 15 janvier 2009 créant la zone d'aménagement concerté Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération n°2017.11.30-257 du 30 novembre 2017 lançant la procédure de modification de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération n°2017.11.30-258 du 30 novembre 2017 fixant les modalités de la concertation en vue de la procédure de modification de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération du 7 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation publique préalable à la modification de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération n°2020.09.10-137 du 10 septembre 2020 de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne déléguant à Madame le Président l'organisation des participations du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la MRAE n°2019-7749 émis le 19 septembre 2019 afférent à l'étude d'impact de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Labastide Saint-Pierre en date du 20 septembre 2019 rendant un avis relatif au projet de modification de la ZAC Grand Sud Logistique et son étude d'impact ; et les avis tacites de communes de Campsas et de Montbartier ;

Vu la délibération n°2020.09.10-155 du 10 septembre 2020 portant sur la réponse écrite du maître de l'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier de création de la modification de la ZAC grand Sud Logistique et son mémoire en réponse annexé ;

Vu l'arrêté n°2020-24 du 7 octobre 2020 de madame la Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne organisant les modalités de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'organisation de la participation du public par la voie électronique du 2 novembre 2020 au 2 décembre 2020 inclus ;
Vu la délibération n°2021.01.28-06 du 28/01/2021 approuvant la modification du dossier de création de la ZAC grand Sud logistique ;
Vu le Programme des Equipements Publics de la ZAC Grand Sud Logistique annexé à la présente délibération ;
Vu les accords des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier par leurs délibérations respectives du 14/09/2021, du 27/08/2021 et du 07/12/2021 ;
Vu l'accord du Département du Tarn-et-Garonne par courrier en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'accord du SDAN par courrier du 15 avril 2022 ;
Vu l'accord du SIAEP par courrier en date du 19 mai 2022 ;

Le bilan de la concertation du public relative au projet de modification du dossier de création de ZAC Grand Sud Logistique a été approuvé par délibération n°2019.02.07-19. Cette concertation s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme et aux modalités définies dans la délibération n°2017.11.30-258 prise par le conseil communautaire le 30/11/2017.

Le bilan de la mise à disposition au public par voie électronique de l'étude d'impact, de ses annexes et de son résumé non technique, de l'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2019-7749 du 19/09/2019 sur l'étude d'impact, et du mémoire en réponse apporté à l'avis de l'autorité environnementale par la Communauté de Communes, maître d'ouvrage a été réalisé.

Le dossier de création modifié de la ZAC du Grand Sud Logistique a été approuvé par délibération n°2021.01.28-06 du 28/01/2021. Il comportait :

- Le rapport de présentation contenant notamment le programme global de construction modifié
- Le plan de situation
- Le plan du périmètre modifié de la ZAC
- L'étude d'impact et ses annexes
- Le régime des constructions au regard de la Taxe d'aménagement part intercommunale
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2019-7749 émis le 19/09/2019, le mémoire en réponse de la commune, inclus dans le dossier des pièces administratives.

Par cette dernière délibération, le Conseil a modifié la ZAC de Grand Sud logistique et a maintenu l'exclusion des constructions réalisées à l'intérieur du périmètre du champ d'application de la taxe d'aménagement part intercommunale conformément à l'acte de création par arrêté préfectoral n°2009/0074 en date du 15/01/2009.

Faisant suite à la modification du dossier création de la ZAC, le dossier de Réalisation comprenant notamment le programme des équipements publics à réaliser, a été également modifié pour prendre en compte les évolutions de la ZAC et les modifications portées par le dossier de création, conformément à l'article R 311-6 et à l'article R 311-11 du Code de l'urbanisme. Conformément à l'article R 311-8 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics doit faire l'objet d'une approbation spécifique.

Le programme des équipements publics de la ZAC Grand Sud Logistique est constitué des infrastructures VRD et paysagères suivantes précisées dans le dossier annexé à la présente délibération :

- voies structurantes

- liaisons piétonnes
- zones de stationnement
- parcs et espaces verts
- réseaux divers

Le programme des équipements publics a été soumis pour accord :

- Au SIAEP Région Grisolles en ce qui concerne les ouvrages d'Eau potable
- Aux communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, en ce qui concerne les réseaux d'assainissement des eaux usées et les STEP, le réseau de collecte et de rétention des eaux pluviales, l'éclairage public et les ouvrages de télécommunication.
- Au Conseil Départemental, en ce qui concerne les voiries départementales,
- Au SDAN, en ce qui concerne le réseau de la fibre.

Ces personnes publiques ont donné leur accord sur les modalités de réalisation, de financement et d'intégration dans leur patrimoine des ouvrages leur revenant conformément aux dispositions de l'article R311- 7 du Code de l'Urbanisme.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le programme des équipements publics modifié de la ZAC Grand Sud Logistique établi conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme et annexé à la présente délibération ;
- La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 311 -9 dudit code ;
- Le programme des Equipements publics de la ZAC Grand Sud Logistique sera disponible et consultable au siège de la communauté de communes, 120 avenue Jean Jaurès 82370 Labastide Saint Pierre ;
- Autoriser madame la Présidente à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

36

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

M. BEQ indique que ce Programme des Equipements Publics (PEP) prévoit que les communes soient les propriétaires et les gestionnaires du réseau de télécommunication. Or, ces dernières ne sont pas les propriétaires de ce réseau. Si tel est le cas, elles doivent délibérer pour le transférer à Orange.

Mme la Présidente précise que lorsque le réseau de télécommunication passe dans le domaine public, les communes perçoivent une redevance.

Mr. BEQ s'interroge sur les possibilités laissées aux communes en cas de problème. Il se demande s'il n'y a pas intérêt à redonner la propriété de ce réseau à Orange.

M. CASTELLA souligne qu'il ne faut pas confondre ouvrages et réseaux.

M. SOURSAC pense que c'est juste un problème d'écriture. Généralement, les communes tirent les gaines et Orange s'occupe de faire passer les câbles. Ils sont donc opérateurs de réseaux et Orange reste toujours concessionnaire du réseau.

Mme la Présidente propose que la rédaction sur les réseaux de télécommunication soit revue par les services. L'information sera communiquée lors du prochain conseil communautaire.

Délibération n° 2022.06.09-156

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - approbation du dossier de réalisation

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L-300-1, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L-123-19, R 122-1 et suivants ;

Vu les PLU en vigueur des communes concernées : Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/0074 du 15 janvier 2009 créant la zone d'aménagement concerté Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération n°2017.11.30-257 du 30 novembre 2017 lançant la procédure de modification de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération n°2017.11.30-258 du 30 novembre 2017 fixant les modalités de la concertation en vue de la procédure de modification de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération du 7 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation publique préalable à la modification de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération n°2020.09.10-137 du 10 septembre 2020 de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne déléguant à Madame le Président l'organisation des participations du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la MRAE n°2019-7749 émis le 19 septembre 2019 afférent à l'étude d'impact de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Labastide Saint-Pierre en date du 20 septembre 2019 rendant un avis relatif au projet de modification de la ZAC Grand Sud Logistique et son étude d'impact ; et les avis tacites de communes de Campsas et de Montbartier ;

Vu la délibération n°2020.09.10-155 du 10 septembre 2020 portant sur la réponse écrite du maître de l'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier de création de la modification de la ZAC grand Sud Logistique et son mémoire en réponse annexé ;

Vu l'arrêté n°2020-24 du 7 octobre 2020 de madame la Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne organisant les modalités de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'organisation de la participation du public par la voie électronique du 2 novembre 2020 au 2 décembre 2020 inclus ;

Vu la délibération n°2021.01.28-06 du 28/01/2021 approuvant la modification du dossier de création de la ZAC grand Sud logistique ;

Vu le Programme des Equipements Publics de la ZAC grand Sud Logistique ;

Vu les accords des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier par leurs délibérations respectives du 14/09/2021, du 27/08/2021 et du 07/12/2021 ;

*Vu l'accord du Département du Tarn-et-Garonne par courrier en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'accord du SDAN par courrier du 15 avril 2022 ;
Vu l'accord du SIAEP par courrier en date du 19 mai 2022 ;
Vu la délibération du 9 juin 2022 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Grand Sud Logistique, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;
Vu le dossier de réalisation de la ZAC Grand Sud Logistique établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération ;*

Il est rappelé au conseil communautaire :

- L'approbation du bilan de la concertation du public relative au projet de modification du dossier de création de ZAC Grand Sud Logistique par délibération n°2019.02.07-19, présenté par madame la Présidente et qui s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme et aux modalités définies dans la délibération n°2017.11.30-258 prise par le conseil communautaire le 30/11/2017.
- Le bilan de la mise à disposition au public par voie électronique de l'étude d'impact, de ses annexes et de son résumé non technique, de l'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2019-7749 du 19/09/2019 sur l'étude d'impact, et du mémoire en réponse apporté à l'avis de l'autorité environnementale par la Communauté de Communes, maître d'ouvrage ;
- L'approbation du dossier de création modifié de la ZAC du Grand Sud Logistique par délibération n°2021.01.28-06 du 28/01/2021, comportant :
 - Le rapport de présentation contenant notamment le programme global de construction modifié
 - Le plan de situation
 - Le plan du périmètre modifié de la ZAC
 - L'étude d'impact et ses annexes
 - Le régime des constructions au regard de la Taxe d'aménagement part intercommunale
 - L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2019-7749 émis le 19/09/2019, le mémoire en réponse de la commune, inclus dans le dossier des pièces administratives.

38

Par cette dernière délibération, le Conseil a modifié la ZAC de Grand Sud logistique et a maintenu l'exclusion des constructions réalisées à l'intérieur du périmètre du champ d'application de la taxe d'aménagement part intercommunale conformément à l'acte de création par arrêté préfectoral n°2009/0074 en date du 15/01/2009.

Faisant suite à la création de la ZAC, le dossier de réalisation a été élaboré. Conformément à l'article R 311-7 code de l'urbanisme, il comprend :

- 1. Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone**, constitué des infrastructures VRD et paysagères suivantes précisées dans le dossier annexé à la présente délibération :

- voies structurantes
- liaisons piétonnes

- zones de stationnement
- parcs et espaces verts
- réseaux divers,

et accompagné de l'accord des personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement lorsque leur maîtrise d'ouvrage et leur financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics.

2- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone.

Ce programme est identique à celui du dossier de création à savoir :

Le programme prévisionnel des constructions de la ZAC de Grand Sud Logistique est constitué principalement :

- De locaux destinés à l'entrepôt, la logistique,
- De locaux destinés à l'industrie
- De locaux destinés à de l'artisanat
- De locaux tertiaires ou de services
- De locaux mixtes.

Au regard de la programmation envisagée sur la ZAC Grand Sud Logistique, la surface de plancher prévisionnelle délivrée dans le cadre des cessions foncières est estimée entre 1 150 000 m² et 1 550 000 m², hors demandes d'extension des constructeurs autonomes (sur les lots déjà cédés).

39

3- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération, échelonnées dans le temps faisant ressortir un bilan prévisionnel positif.

4-L'Etude d'Impact et ses annexes

Conformément à l'article R311-7 du Code de l'urbanisme « *Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 311-2](#) ou le cas échéant la ou les parties de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme portant sur le projet de zone d'aménagement concerté, conformément au III de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création* ».

L'étude d'impact et ses annexes a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et un mémoire y a été annexé répondant aux observations de ladite autorité. Aucune modification (ou adaptation) n'a été apportée au projet au stade de l'élaboration du dossier de réalisation. Aucun élément nouveau n'a été apporté. L'étude d'impact n'a donc pas été complétée.

Madame la Présidente rappelle au Conseil la délibération de ce jour approuvant le programme des Equipements Publics conformément à l'article R 311-8 du Code de l'urbanisme.

Le principe de la réalisation des équipements publics de la ZAC, les modalités de leur incorporation dans le patrimoine des collectivités concernées et, le cas échéant, sur leur participation au financement a été soumis pour accord aux communes de Campsas,

Labastide Saint Pierre et Montbartier, au Conseil Départemental, au SDAN, au SIAEP Région de Grisolles.

Ces personnes publiques ont donné leur accord sur les modalités de réalisation, de financement et d'intégration dans leur patrimoine des ouvrages leur revenant conformément aux dispositions de l'article R311- 7 du code de l'urbanisme.

En raison du volume des documents composant le dossier de réalisation de la ZAC Grand Sud Logistique et en application de l'article 4 du règlement intérieur du conseil communautaire, l'intégralité du dossier était mis à disposition au secrétariat général au siège de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne - 12 avenue Jean Jaurès à LABASTIDE SAINT PIERRE et était annexé à la note de synthèse dans un dossier spécifique

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le dossier de réalisation modifié de la ZAC Grand Sud Logistique établi conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme et annexé à la présente délibération ;
- La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R 311-5 du code de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 311-9 dudit code ;
- Le dossier de réalisation de la ZAC Grand Sud Logistique sera disponible et consultable au siège de la communauté de communes, 120 avenue Jean Jaurès 82370 Labastide Saint Pierre ;
- Autoriser madame la Présidente à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

40

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Mme la Présidente remercie sincèrement les services pour l'avancée de ce dossier, au vu de sa complexité. Elle tient à souligner la compétence des agents de la Communauté de communes.

Départ de Mme Laëtitia LAFORGUE

Délibération n° 2022.06.09-157

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - travaux de fouilles archéologiques - signature des marchés pour les lots 1 et 3 avec le groupement PALEOTIME/POULAIN

Rapporteur : Jean-Claude RAYNAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la ZAC Grand Sud Logistique

Préalablement aux aménagements, ouvrages et travaux de la ZAC, des fouilles d'archéologie doivent être réalisées. Ces travaux de fouilles d'archéologique préventives sont prescrits par arrêtés du Préfet de Région d'Occitanie :

- l'arrêté n° 76-2021-0712 du 26 Mai 2021 portant fusion des arrêtés n° 76-2019-0219 du 12 mars 2019 et n° 76-2019-0927 du 18 octobre 2019 relatif à une prescription de fouille d'archéologie préventive
- l'arrêté n° 76-2021-1031 du 27 Août 2021 portant modification de l'arrêté n° 76-2019-0220 du 12 mars 2019 relatif à une prescription de fouille d'archéologie préventive.

La réalisation de ces travaux fait l'objet d'un allotissement par secteur :

- Lot 1 : MONTBARTIER ZAC Grand sud logistique Tranche 6 Phase II et tranche 7
- Lot 3 : MONTBARTIER ZAC Grand sud logistique Tranche 6 Phase III.

Considérant le montant total de ces travaux et leur durée (4 ans), ces marchés relèvent de la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert. Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum et avec un maximum déterminé à :

- Lot 1 maximum 4 000 000 € HT
- Lot 3 : maximum 2 500 000 € HT.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 14 février 2022 sur le JOUE, le BOAMP et sur le profil acheteur www.marches-publics.info. La date limite de remise des offres était fixée au 17 mars 2022. Le pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture des offres le 17 mars. Une offre a été reçue pour chacun des deux lots considérés. Il s'agit de celle du groupement PALEOTIME/POULAIN.

41

La commission d'appel d'offres dûment convoquée s'est réunie en visio-conférence le 24 mai 2022 pour la restitution de l'analyse des offres et le choix de l'opérateur, selon les critères définis dans le règlement de la consultation à savoir :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique de l'offre : 40 %

Vu l'avis favorable émis par le service régional de l'Archéologie en date du 4 mai 2022 ;

Au vu des résultats de l'analyse des offres et selon le classement issu des critères annoncés dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offre a retenu l'offre du groupement constitué par PALEOTIME/POULAIN (mandataire PALEOTIME) selon les prix du bordereau de prix unitaires fourni à l'appui de l'offre, pour le lot 1 et pour le lot 3.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte du choix de l'opérateur par la commission d'appel d'offres, à savoir le groupement PALEOTIME/POULAIN (mandataire PALEOTIME) pour le lot 1 et pour le lot 3 ;

- Autoriser madame la Présidente à signer l'accord-cadre avec le prestataire retenu précité (selon les prix unitaires figurant sur le bordereau de prix unitaires fourni à l'appui de l'offre) et l'ensemble des documents y afférent, pour les lots 1 et 3.

•50 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-158

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - convention d'expérimentation concernant le partage d'informations entre la communauté de communes Grand Sud et Garonne et ENEDIS

Rapporteur : Jean-Claude RAYNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2017 relative au procédé de transfert des biens immeubles du Syndicat Mixte Grand Sud Logistique au profit de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne complétée par la Délibération n°2017.06.29-168 en date du 29 juin 2017 pour des parcelles manquantes ;

Vu la délibération n°2021.03.01-20 du 1^{er} mars 2021 relative à la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie dans le cadre d'une convention de partenariat avec ENEDIS ;

Vu la délibération n°2022.01.27-014 du 27 janvier relative à la signature d'une convention de partenariat avec ENEDIS pour la transmission de données de mesures énergétiques quotidiennes en vue d'alimenter un tableau de bord énergétique ;

Pour faire face au développement de la zone d'activité Grand Sud Logistique, la Communauté de communes a besoin de bien dimensionner les équipements pour accueillir les entreprises et leur offrir rapidement des conditions optimales à leur développement.

Par le biais de cette convention et pour mieux comprendre les écarts constatés entre puissance souscrite et puissance consommée, Enedis propose à la Communauté de communes une étude expérimentale pour rechercher toutes les solutions permettant d'optimiser les travaux et les coûts de raccordement électriques des futures tranches à aménager sur la ZAC Grand sud Logistique.

Cette convention a pour objet d'encadrer les échanges d'informations entre la Communauté de communes et ENEDIS.

Enedis s'engage à fournir lors de la signature de la présente convention sous forme d'agrégat, les données suivantes :

- Puissance maximale consommée depuis leur mise en service des clients de la ZAC GSL (Pmax)
- Puissance de raccordement des clients de la ZAC GSL
- Puissance souscrite

La communauté de communes s'engage à :

- ne pas transmettre les données à des tiers et intégrer ces données pour dimensionner au mieux sa demande de raccordement en terme de puissance ;

- sensibiliser les clients du réseau électrique afin que si ceux-ci diminuent leur puissance de raccordement pour optimiser les équipements électriques aux réels besoins sur la ZAC.

Les axes de la convention détaillent les modalités d'échange des données entre Enedis et la collectivité.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention proposée par Enedis ;
- Autoriser Madame la Présidente à engager toutes les démarches pour mettre en œuvre les engagements liés à la convention.

•50 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2022.06.09-159

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - convention de raccordement au réseau de distribution électrique HTA

Rapporteur : Jean-Claude RAYNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2017 relative au procédé de transfert des biens immeubles du Syndicat Mixte Grand Sud Logistique au profit de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne complétée par la Délibération n°2017.06.29-168 en date du 29 juin 2017 pour des parcelles manquantes ;

Depuis le 3 décembre 2010, l'alimentation électrique en haute tension est assurée par le biais d'une convention liant le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale et ERDF.

Cette convention était composée de 3 phases dimensionnées selon l'extension de la ZAC Grand Sud Logistique :

- Phase 1 : étape à 12 MVA avec 2 départs HTA raccordés sur 2 transformateurs HTB/HTA différents du poste source de Finhan
- Phase 2 : étape à 17 MVA
- Phase 3 : étape à 36 MVA avec notamment la création d'un poste source sur le périmètre de la ZAC Grand Sud Logistique.

Sur 2021, une étude conjointe menée par les services de la Communauté de communes et les agents d'ENEDIS a permis de mettre en évidence des écarts entre puissance souscrite et puissance réellement consommée.

Cette analyse a permis de retenir une puissance de raccordement pour l'opération de l'ordre de 53 073 kW incluant la réalisation de 2 départs supplémentaires du réseau HTA du poste de Finhan pour faire face au développement de la zone d'activité Grand Sud Logistique.

Il est ainsi proposé par convention d'actualiser la convention cadre acceptée le 3 octobre 2010 en prenant en compte l'évolution des besoins d'aménagement.

La présente convention vise à optimiser le développement du réseau électrique façon rationnelle, à maîtriser les évolutions de puissances pendant la durée de réalisation de la ZAC et à minimiser le bilan carbone de l'ensemble de la ZAC dans la continuité du plan Climat Air Energie engagé par le Territoire et conformément à la délibération n°2021.03.01-20 relative à la convention de partenariat signée avec ENEDIS.

Les axes de la convention détaillent :

- les besoins en puissance définis par la collectivité ;
- la description de la solution de raccordement projetée ;
- les conditions de raccordement des ouvrages ;
- la réalisation des travaux de raccordement sous Maitrise d'Ouvrage Enedis ;
- l'organisation et suivi des opérations par tranches ;
- les conditions de raccordement de chaque titulaire de lot.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention proposée par Enedis ;
- Autoriser Madame la Présidente à engager toutes les démarches pour mettre en œuvre les engagements liés à la convention.

•50 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

44

Délibération n° 2022.06.09-160

Projet de création d'une ZAE Aerovillage située à CAMPSAS - Mission complémentaire du marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement constitué par EGIS/TASSERA/Agence COT/Julien POIREL/ETEN Environnement

Rapporteur : Jean-Claude RAYNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020.02.27-40 portant création de la ZAE « AEROVILLAGE » à Campsas ;

Vu la délibération n°2022.02.24-039 autorisant la signature d'un marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement Egis / Tassera / Agence COT / Julie Poirel / Eten Environnement pour un montant prévisionnel de travaux de 4 300 000 € HT ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Par délibération n°2020.02.27-40 du 27 février 2020, la Communauté de communes a décidé du projet de création d'une zone d'activité économique intercommunale dédiée à l'industrie mécanique et aéronautique. Après avoir réalisé une étude de faisabilité présentant plusieurs hypothèses d'aménagement et face à la demande urgente d'extension exprimée par les entreprises de ce secteur, il s'avère nécessaire d'engager les opérations d'aménagement de cette ZAE. Le montant prévisionnel des travaux tel qu'il résulte du programme de l'opération est de l'ordre de 4 300 000 € HT.

Par délibération n°2022.02.24-039 du 24 février 2022, portant attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre au groupement Egis / Tassera / Agence COT / Julie Poirel / Eten Environnement pour un montant prévisionnel de travaux de 4 300 000 € HT, la Communauté de communes a décidé d'engager la tranche ferme correspondant à l'élément AVP (avant-projet) pour un montant de 33 540 € HT.

Au vu des besoins d'approfondissement des études préliminaires et des enjeux juridiques (économiques et environnementaux) il est nécessaire d'engager dès à présent des missions complémentaires prévues au marché comme l'étude d'impacts environnementaux (étude 4 saisons faune flore) et l'analyse des obligations réglementaires (loi sur l'eau, DUP...).

Les investigations faune-flore du printemps nécessitent d'être lancées au plus vite par rapport à la saisonnalité car elles conditionnent toutes les études de faisabilité de la zone d'activités.

Considérant que le marché attribué au groupement Egis / Tassera / Agence COT / Julie Poirel / Eten Environnement comprend hors travaux 3 types de missions :

- Tranche ferme (AVP) à hauteur de 33 540 € HT ;
- Tranche optionnelle (PRO, AMT, VISA, DET, AOR) pour un montant de 134 160 € HT qui sera engagée après étude de la faisabilité technique et économique de création de la ZAE Aerovillage ;
- Missions complémentaires (obligations réglementaires, dossier de création de la ZAC, permis d'aménager, loi sur l'eau, étude d'impact, DUP, concertation...) pour un total de 81 000 € HT.

45

Considérant que des crédits sont disponibles au budget,

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Présidente à engager la mission complémentaire « dossier étude d'impact » d'un montant de 22 000 € HT, proposée dans le marché de maîtrise d'œuvre.

•42 voix POUR

•5 voix CONTRE (Marie-Anne ARAKELIAN, Guy DAIME, Claude GAUTIE, Nathalie LLAURENS, Alfred MARTY)

•3 ABSTENTION (Éric LAGRANGE, Christian MOURIAU, Lionel QUILLET)

M. DAIME tient à rappeler que la Communauté de communes n'a pas les moyens de ses ambitions. Cette année, elle a d'ailleurs eu du mal à boucler le budget. De plus, elle n'a aucune information sur la participation financière de l'entreprise Liebherr, même s'il comprend l'insistance de cette dernière à ce que la voirie soit terminée.

QUESTIONS DIVERSES :

- Convention Territoriale Globale :

M. AUTHESSERRE rappelle que les communes ont reçu une invitation pour une réunion le 13 juin prochain sur la Convention Territoriale Globale (CTG). Il rappelle l'importance que toutes

les communes soient représentées car c'est au sein de cette séance que seront priorisées les actions à venir.

- Conférence des maires : le 14/06/2022 à 18h dans la salle du conseil communautaire

- soirée du 28/06/2022 : l'ensemble des conseillers communautaires ont reçu une invitation pour une soirée le 28 juin prochain à 18h30 au Conti'guinguette de Campsas, en présence des agents. Pour y participer, les élus doivent s'inscrire avant le 19/06/2022.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h33.

NOM	Prénom	SIGNATURE
ALBINET	Alain	Excusé
ARAKELIAN	Marie-Anne	
ASTOUL	Jean	
AUTHESSERRE	Willy	
BARBAT	Brigitte	
BELLOC	Alain	
BEQ	Jérôme	
BIERGE	Michel	
BLANC	Pierre	Excusé - pouvoir à Mme Favier
BOCHU	Jean-Luc	
BOREL	Sylvie	
BOUSQUET	Christian	Excusé - pouvoir à M. IUS
BOUYER	Jean-Marc	
BUFFAROT	Monique	Excusée - pouvoir à M. BEQ
CAMBROUSE	Christelle	Excusée
CARDETTI	Laëtitia	
CASTELLA	Serge	
COULON	Marie-Christine	Excusée
DAIME	Guy	

46

DOAT	Bernard	Excusé - pouvoir à Mme NIERENGARTEN
ESTANOVE	Philippe	Excusé - pouvoir à Mme PROUET
FAVIER	Monique	
FENIE	Gérard	
FRAYSSE	Éric	
GAUTIE	Claude	
GRANDO	Sylvie	
HENRIC	Stéphanie	Excusée - pouvoir à M. FENIE
IDRISSI	Saïd	
IUS	Frédéric	
JENNI	Laura	Excusée
JULIEN	Dominique	
LAFORGUE	Laëtitia	
LAGRANGE	Éric	
LAVEDRINE	Sophie	
LAVERON	Isabelle	Excusée - pouvoir à M. GAUTIE
LLAURENS	Nathalie	
MAGNIER	Armand	
MARTY	Alfred	
MOIGNARD	Jacques	Excusé - pouvoir à M. DAIME
MOURIAU	Christian	
NEGRE	Marie-Claude	
NIERENGARTEN	Annie	
PROUET	Bernadette	

47

PROUTEAU	Virginie	
QUILLET	Lionel	
RASPIDE	Jean-Marc	Excusé
RAYNAL	Jean-Claude	
REY	Denis	Excusé - pouvoir à M. TUYERES
RIBES	Huguette	Excusée - pouvoir à Mme RIBES
SUBERVILLE	Christophe	
SOURSAC	Jérôme	
TUYERES	Stéphane	
UCAY	Audrey	
VALETTE	Jean-Michel	
VIGNEAU	Karine	
VILLANUEVA	Matilde	Excusée - pouvoir à M. BOUYER

48